

Minister shall make his reply available to the public.

(6) If the Board is satisfied that the appropriate Minister is unable to reply to the Board within the period referred to in subsection (5), the period may be extended as the Board deems necessary.

24. The Board shall, on a confidential basis, provide an interim report containing information on the progress and findings of an investigation into an aviation occurrence conducted by the Board to any police or coroner investigating the aviation occurrence whenever significant progress has been made in the investigation.

25. (1) The Board may at any time reconsider any of its findings and recommendations pursuant to an investigation or public inquiry that it has conducted under this Act, whether or not it has published any report of those findings and recommendations.

(2) The Board shall reconsider its findings and recommendations pursuant to an investigation or inquiry that it has conducted under this Act whenever, in its opinion, new material facts are presented.

PRIVACY

26. (1) In this section, "cockpit voice recording" means the whole or any part of any recording, transcript or substantial summary of voice communications on the flight deck of an aircraft, the actual movement of the flight deck, voice communications to and from the aircraft or audio signals identifying navigation and approach aids.

(2) Every cockpit voice recording is privileged and, except as provided by this section, no person, including any person to whom access is provided under this section, shall

(a) knowingly release it or permit it to be released to any person; or

(6) S'il est convaincu que le ministre concerné est incapable de lui répondre dans le délai prévu au paragraphe (5), le Bureau peut prolonger ce délai de la durée qu'il juge nécessaire.

24. Chaque fois qu'il obtient des renseignements importants dans son enquête sur un fait aéronautique, le Bureau communiquera à titre confidentiel un rapport provisoire contenant des renseignements relatifs à l'état d'avancement de l'enquête et à ses conclusions aux policiers ou aux coroners qui enquêtent sur le même fait.

25. (1) Le Bureau peut à tout moment réexaminer ses conclusions et ses recommandations touchant son enquête ou l'enquête publique visée à l'article 17(1)(b), même en application de la présente loi, sur un fait aéronautique, que son rapport ait ou non été rendu public.

(2) Le Bureau est tenu de procéder au réexamen prévu au paragraphe (1) si de nouveaux éléments, qu'il juge importants, se présentent.

RENSEIGNEMENTS PROTÉGÉS

26. (1) Au présent article, «enregistrement de pilotage» forme abrégée de l'expression «enregistrement des conversations du poste de pilotage», s'entend de tout ou partie de l'enregistrement des conversations ou de l'enregistrement sonore du poste de pilotage d'un aéronef, des conversations entre l'équipage et d'autres interlocuteurs ou des signaux radiés d'identification des aéronefs à la navigation et des aéronefs d'approche, ou de la transcription ou d'un résumé approuvé de ces conversations.

(2) Les enregistrements de pilotage sont protégés. Sauf disposition contraire du présent article, nul ne peut, notamment s'il s'agit de personnes qui y ont accès au titre de cet article

(a) révéler, les communiquer ou les laisser communiquer;

Extension of time

Interim report to be provided

Power to reconsider

When Board must reconsider

Definition of "cockpit voice recording"

Privilege for cockpit voice recordings

Prolongation de délai

Communication de rapports provisoires

Autorisation de réexamen

Obligation de réexamen

Définition de «enregistrement de pilotage»

Protection des enregistrements de pilotage